



VARENNES

VILLE DE VARENNES
SÉANCE GÉNÉRALE

5 NOVEMBRE 2018
20 HEURES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Sont présents : Mesdames et messieurs les conseillers Marc-André Savaria, Lyne Beaulieu, Mélanie Simoneau, Denis Le Blanc, Benoit Duval, Natalie Parent, Gaétan Marcil et Brigitte Collin, sous la présidence de monsieur le Maire Martin Damphousse.

Sont également présents : M. Sébastien Roy, *directeur général*
Me Marc Giard, *directeur des Services juridiques et greffier*

RÉSOLUTION 2018-439 **Adoption – Règlement 534-69 modifiant le règlement numéro 534 relatif à la signalisation afin d'amender les règles de stationnement de nuit en période hivernale dans certains stationnements municipaux**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Brigitte Collin
APPUYÉ par monsieur le conseiller Gaétan Marcil
ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil de la Ville de Varennes adopte le règlement 534-69 modifiant le règlement numéro 534 relatif à la signalisation afin d'amender les règles de stationnement de nuit en période hivernale dans certains stationnements municipaux.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme
le 5 novembre 2018

Le directeur des Services juridiques et greffier,


Me Marc Giard, OMA

▼
Hôtel de ville
Services administratifs
175, rue Sainte-Anne, case postale 5000
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4349

▼
Bibliothèque de Varennes
Service arts, culture et bibliothèque
2221, boul. René-Gaultier
Varennes (Québec) J3X 1E3
Téléphone 450 652-3949

▼
Garage municipal
Service des travaux publics
1850, boul. Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1P7
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4966



VARENNES

RÈGLEMENT 534-69 : **Règlement 534-69 modifiant le règlement numéro 534 relatif à la signalisation afin d'amender les règles de stationnement de nuit en période hivernale dans certains stationnements municipaux**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance générale du 1^{er} octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 534-69 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 534, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 L'article 17 du règlement 534 est remplacé par un nouvel article libellé comme suit :

«Article 17 : VIGNETTES

La Ville de Varennes peut émettre des vignettes de stationnement à un citoyen, présentant une preuve de résidence, afin d'autoriser le stationnement de nuit en période hivernale dans le stationnement de l'hôtel de ville. Ces vignettes sont limitées à dix (10) vignettes. »

Article 3 Le règlement 534 est de plus amendé par l'ajout d'un nouvel article 17.1, entre les articles 17 et 18, libellés comme suit :

« Article 17.1 : STATIONNEMENT DANS CERTAINS STATIONNEMENTS MUNICIPAUX LA NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

17.1.1 Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule de 23h00 à 7h00 lorsqu'une levée de l'interdiction de stationnement de nuit sur rue en période hivernale est émise conformément aux dispositions du règlement RM-VAR-205 aux endroits suivants :

- a) Stationnement du parc de la Commune
- b) Stationnement du terrain de soccer/football synthétique près de l'école du Carrousel
- c) Stationnement du parc du Portageur
- d) Stationnement de l'Aréna Louis-Philippe-Dalpé;
- e) Stationnements perpendiculaires à la voie de circulation, rue Beauchamp;
- f) Stationnements perpendiculaires à la voie de circulation, rue Michel Messier;
- g) Stationnements municipaux hors rue, rue Dalpé, à l'exception des places réservées aux utilisateurs de la garderie;
- h) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Quévillon;

i) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Gabrielle-Roy;

j) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Victor-Bourgeau;

17.1.2 Il est toutefois permis à toute personne de stationner un véhicule aux endroits et pendant les heures mentionnées à l'article 17.1.1 en l'absence de levée de l'interdiction de stationnement de nuit sur rue en période hivernale est émise conformément aux dispositions du règlement RM-VAR-205. »

Article 4 Le règlement 534 est de plus amendé par l'ajout d'un nouvel article 17.2 libellé comme suit :

« Article 17.2 : DÉPLACEMENT, REMORQUAGE ET REMISAGE

17.2.1 Les personnes chargées de l'application du présent règlement ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

17.2.2 Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 120 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

17.2.3 Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 20 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

17.2.4 Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 17.2.2 sont applicables. ».

Article 5 L'article 28 du règlement 534 est remplacé par un nouvel article libellé comme suit :

« Article 28 : ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les policiers et toute personne dument désignée par résolution sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à émettre des constats d'infraction. »

Article 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire



Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 10-09-2018

Adoption du projet de règlement : 01-10-2018

Adoption par le conseil municipal : 05-11-2018

Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 06-11-2018